

**Division de Châlons-en-Champagne**

**Référence courrier : CODEP-CHA-2026-022544**

**Monsieur le directeur de la centrale  
nucléaire de Nogent sur Seine**

BP 62  
10400 NOGENT SUR SEINE

Châlons-en-Champagne, le 18 avril 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base  
Lettre de suite de l'inspection du 31 mars 2026 sur le thème de la « maintenance »

N° dossier : Inspection n° INSSN-CHA-2026-0310

Référence : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB  
[3] Référentiel de conservation des matériels et des pièces de rechange référencé D4507021296 indice 4  
[4] Référentiel managérial (RM) « Leviers du management de la fiabilité » référencé D455022004919  
[5] Guide associé au RM leviers du management de la fiabilité référencé D455022004920  
[6] Note de processus « Réaliser et exploiter les bilans de fonction » référencée D5350MP8FIANPE031 indice 1

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 31 mars 2026 sur la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine sur le thème de la « maintenance ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 31 mars 2026 concernait l'organisation et les moyens mis en œuvre par l'exploitant pour gérer la fiabilité des matériels et les différentes interventions de maintenance les concernant.

Dans ce cadre, les inspecteurs se sont intéressés à la production des bilans de fonction<sup>1</sup>, et notamment au contenu des bilans relatifs aux systèmes de sauvegarde et à la chaîne de manutention du combustible. Ceux-ci sont globalement de bonne qualité et traitent convenablement des problématiques rencontrées sur ces fonctions, cependant les inspecteurs ont constaté l'absence de certains éléments vis-à-vis des attentes formulées dans votre

---

<sup>1</sup> Les bilans de fonction dressent un état de la fiabilité des systèmes nécessaires au fonctionnement de l'installation.

système de management intégré<sup>2</sup> (SMI). En outre, une problématique spécifique concernant la fiabilité de plusieurs robinets du système d'alimentation de secours des générateurs de vapeur (ASG) appelle des compléments d'information.

Les inspecteurs ont également examiné le suivi des non qualités de maintenance (NQM) et vérifié par sondage la réalisation effective des actions définies pour le traitement de NQM avérées. A ce propos, les inspecteurs s'interrogent sur l'absence de caractérisation en tant que NQM d'un écart relatif à l'intervention d'un prestataire en mars 2024. Ce point fait l'objet d'une demande ci-dessous.

Vos représentants ont indiqué qu'une nouvelle organisation pour la maîtrise de la qualité de maintenance et d'exploitation (MQME), qui traite notamment des NQM, est en cours de déploiement sur le site de Nogent-sur-Seine. Ce point n'appelle pas de remarque de l'ASNR.

Les inspecteurs ont ensuite contrôlé par sondage le traitement de certaines demandes de dérogation au prescriptif de maintenance émises par le site. Les éléments d'explication fournis par vos représentants sur ce point sont apparus satisfaisants pour l'ASNR.

Concernant les documents prescriptifs pour la maintenance des équipements importants pour la protection des intérêts (EIP), les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en œuvre pour suivre les retards d'intégration. Le jour de l'inspection, un seul document lié au prescriptif de maintenance des EIP était en retard d'intégration. Vos représentants ont présenté l'analyse d'impact correspondante, tracée dans le plan d'action n° 387894, ce qui est satisfaisant pour l'ASNR. Le processus d'intégration des documents prescriptifs semble ainsi maîtrisé.

A la demande des inspecteurs, vos représentants ont ensuite présenté les dispositions mises en place pour la gestion des demandes de travaux (DT) non closes, communément nommées « pot de DT ». Le suivi réalisé au travers d'instances périodiques et d'indicateurs spécifiques apparaît robuste.

Enfin, les inspecteurs se sont intéressés au suivi des activités de maintenance préventive en retard de réalisation. Ce dernier point semble perfectible et fait l'objet d'une remarque ci-dessous.

Dans l'après-midi, les inspecteurs se sont rendus au magasin de stockage des matériels et pièces de rechange (MPR) afin de vérifier le respect des exigences de conservation définies dans le référentiel [3]. Ce point fait l'objet d'une demande ci-dessous.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

**Sans objet**

---

<sup>2</sup> Le système de management intégré (SMI) combine différents systèmes de gestion en un seul système de gestion global, complet et harmonisé.

## II. AUTRES DEMANDES

### Réalisation et exploitation des bilans de fonction

L'article 2.4.2 de l'arrêté en référence [2] dispose : « L'exploitant met en place une organisation et des ressources adaptées pour définir son système de management intégré, le mettre en œuvre, le maintenir, l'évaluer et en améliorer l'efficacité ».

Vos représentants ont indiqué que la note [6], qui a pour but de décrire le processus élémentaire, consistant à établir régulièrement des bilans de fonction pour le site de Nogent-sur-Seine, devait être mise à jour prochainement.

### **Demande II.1 : Transmettre à l'ASNR l'échéance retenue pour la mise à jour de la note locale « réaliser et exploiter les bilans de fonction » référencée D5350MP8FIANPE031.**

Le référentiel [4] mentionne : « les thématiques à aborder dans les bilans sont a minima : [...] les avis des services de maintenance, des projets, de la conduite et de la filière indépendante de sûreté ».

Les inspecteurs ont examiné les bilans de fonction relatifs aux systèmes de sauvegarde<sup>3</sup> et à la chaîne de manutention du combustible<sup>4</sup>. Ces bilans ne mentionnent pas les avis des services de maintenance, des projets, de la conduite ni de la filière indépendante de sûreté.

### **Demande II.2 : Adapter le contenu des prochains bilans de fonction en cohérence avec le référentiel national.**

Les bilans de fonction permettent d'établir les plans d'action nécessaires au rétablissement ou au maintien de la fiabilité des systèmes. Ces plans d'action sont validés lors d'une présentation à l'instance dédiée (COFIAB<sup>5</sup>). Le guide [5] indique que « lorsque des actions sont proposées, il est nécessaire de définir a minima : [...] les conditions de clôture de l'action » et la note [6] précise que « les actions issues des bilans et décidées en COFIAB sont gérées dans l'application Caméléon Action<sup>6</sup> ».

Les inspecteurs ont constaté que les actions issues du bilan de fonction « chaîne de manutention du combustible » ne sont pas tracées dans l'outil Caméléon. En conséquence, aucune nouvelle échéance n'est fixée pour les actions non soldées arrivées à échéance. Par ailleurs, aucune condition de clôture n'est définie pour les actions issues des deux bilans de fonction examinés par les inspecteurs.

### **Demande II.3 : Assurer la traçabilité des actions définies dans les bilans de fonction et définir pour chacune d'elles les conditions de clôture associées.**

---

<sup>3</sup> Bilan sur la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

<sup>4</sup> Bilan sur la période 2024-2025

<sup>5</sup> COFIAB : Comité Fiabilité

<sup>6</sup> Caméléon Action est une application informatique permettant de créer une demande d'action et d'en assurer le suivi.

### **Conservation des matériels et pièces de rechange**

L'article 2.5.2 de l'arrêté en référence [2] prévoit que « les activités importantes pour la protection sont réalisées selon des modalités et avec des moyens permettant de satisfaire a priori les exigences définies pour ces activités et pour les éléments importants pour la protection concernés et de s'en assurer a posteriori. L'organisation mise en œuvre prévoit notamment des actions préventives et correctives adaptées aux activités, afin de traiter les éventuels écarts identifiés. »

Le référentiel [3] fixe « les prescriptions de stockage visant à assurer la conformité des MPR [matériels et pièces de rechange] au modèle initialement mis en stock. Pour les matériels qualifiés et leurs composants, il garantit la pérennité de la qualification aux conditions accidentelles au cours du stockage, dans le respect de l'environnement ». Il prescrit par ailleurs : « les conditions de conservation, en conditionnement collectif ou individuel, doivent faire l'objet d'une surveillance qui permet de détecter le non-respect des prescriptions. Le traitement des anomalies et l'analyse de leurs conséquences doivent être formalisés. Il est nécessaire d'assurer la traçabilité des éléments suivants [...] ».

Les inspecteurs ont examiné les dispositions mises en place pour assurer la surveillance des conditions de stockage définies dans le référentiel [3]. Ils ont constaté, pour le local destiné notamment au stockage des élastomères, un dépassement de la température de stockage prescrite pour une durée supérieure à 72 heures en juillet 2025. Vos représentants n'ont pas été en mesure de présenter, en cours d'inspection, la preuve des actions engagées à la suite de ce dépassement.

### **Demande II.4 : Transmettre à l'ASNR la preuve des actions engagées à la suite du dépassement de température constaté en juillet 2025 dans le local de stockage des élastomères.**

En outre, le référentiel [3] prescrit : « Annuellement, si des dépassements significatifs de température ont été enregistrés, les dates de péremption des élastomères seront réduites en appliquant la loi d'Arrhenius<sup>7</sup>. »

### **Demande II.5 : Transmettre à l'ASNR votre analyse, pour l'année 2025, de l'impact des dépassements de température sur la réduction des dates de péremption des élastomères.**

### **Caractérisation des non-qualités de maintenance**

L'article 2.4.1 de l'arrêté en référence [2] prévoit que « le SMI comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant : [...] »

- d'identifier et de traiter les écarts et événements significatifs,
- de recueillir et d'exploiter le retour d'expérience,
- de définir des indicateurs d'efficacité et de performance appropriés au regard des objectifs qu'il vise. »

---

<sup>7</sup> La loi d'Arrhenius est une loi permettant de décrire la cinétique d'une réaction chimique en fonction de la température.

Les inspecteurs se sont interrogés sur l'absence de caractérisation en tant que NQM d'un écart ayant été traité dans le cadre de la fiche référencée FACI-2025-03-NOG<sup>8</sup>. En effet, cet écart concerne l'utilisation, par un prestataire, d'une colle avec une période de validité dépassée. Vos représentants ont indiqué que les critères associés à cette caractérisation ne conduisaient pas à une NQM.

**Demande II.6 : Transmettre à l'ASNR votre analyse permettant de conclure à l'absence de NQM pour une activité réalisée avec un produit dont la période de validité est dépassée. Préciser le référentiel associé à cette caractérisation.**

#### **Fuites sur l'alimentation en air des positionneurs des robinets référencés ASG 031 à 038 VD**

Le bilan de fonction des systèmes de sauvegarde fait état, au titre des menaces techniques identifiées, de fuites impactant la fiabilité de plusieurs vannes du système d'alimentation de secours des générateurs de vapeur (ASG) référencées ASG031VD à ASG038VD. Une modification, visant à résorber cette problématique, est prévue en 2029 pour le réacteur n° 1 et 2030 pour le réacteur n° 2. Les inspecteurs s'interrogent sur le potentiel impact sur la sûreté de l'installation en lien avec la cinétique d'évolution redoutée de ces fuites.

**Demande II.7 : Transmettre à l'ASNR votre analyse sur l'impact pour la sûreté des installations des fuites identifiées sur les positionneurs des robinets ASG 031 à 038 VD. Cette analyse comprendra un volet relatif à la cinétique d'évolution redoutée de ces fuites. Préciser les mesures compensatoires mises en place.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

#### **Activités de maintenance préventive en retard**

Observation III.1 : Les inspecteurs se sont intéressés à plusieurs activités de maintenance préventive en retard de réalisation. Vos représentants ont présenté en séance les justifications appropriées pour chacun des cas examinés. Ils ont précisé qu'une revue de ces retards était réalisée chaque mois au cours de la réunion mensuelle du comité sûreté tranche en marche (COMSTEM<sup>9</sup>). Les inspecteurs estiment que la traçabilité relative aux justifications apportées au cours de cette instance pourrait être améliorée, à l'instar des pratiques mises en œuvre sur d'autres sites EDF.

\*  
\*   \*

---

<sup>8</sup> FACI : Fiche d'aide à la caractérisation d'une irrégularité.

<sup>9</sup> Commission sûreté lorsque le réacteur est en fonctionnement (l'équivalent en arrêt de réacteur est la COMSAT)



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agr er, Monsieur le directeur, l'assurance de ma consid ration distingu e.

L'Adjointe au chef de division,

sign  par

**Laure FREY**